

Demande déposée le 29/07/2021

N° PC 013 031 21 A0009

Par :	Monsieur VASSIA Benjamin
Demeurant à :	910, chemin du Grand Pré 13112 LA DESTROUSSE
Sur un terrain sis à :	910, chemin du Grand Pré 13112 LA DESTROUSSE AV 403, AV 408
Nature des Travaux :	Construction d'une villa + piscine

Le Maire de la Ville de LA DESTROUSSE

VU la demande de prorogation de permis de construire n° PC 01303121A0009, en date du 16/08/2025 et présentée le **20/08/2025** par Monsieur VASSIA Benjamin et Madame VERGER Morgane,
VU l'arrêté municipal n° 2021-064 du 17/09/2021 autorisant les travaux ci-dessus mentionnés,
VU l'arrêté municipal n° 2024-046 du 05/09/2024 autorisant une première prorogation sollicitée le 14/07/24,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.424-22, L 424-21 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023, entré en vigueur au 06/07/2023,

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du Permis de construire susvisé est **REFUSEE** pour les motifs mentionnés à l'article 2.

Article 2 : La demande de prorogation a été transmise moins de deux mois avant l'expiration du délai de validité, soit le 17/09/2025.

LA DESTROUSSE Le 21/08/2025

Le Maire,
Michel LAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux o via www.telerecours.fr.